



Naissance d'un enfant à Chypre de parents non mariés: Inscription dans le registre suisse de l'état civil

03.2024

Documents à soumettre

- ☐ acte de reconnaissance volontaire du père en original, «Déclaration Assermentée (Affidavit)», en langue grecque et anglaise. La «Déclaration Assermentée» s'effectue en présence du Secrétaire du Tribunal familial.
(Πρωτότυπη εκούσια αναγνώριση τέκνων του πατέρα, « Ένορκη Δήλωση », στα Ελληνικά και Αγγλικά. Η « Ένορκη Δήλωση» γίνεται ενώπιον του Γραμματέα του οικογενειακού δικαστηρίου)
- ☐ accord de la mère, «Déclaration Assermentée (Affidavit)», en présence du Secrétaire du Tribunal familial. Si la mère ne réside pas à Chypre, la déclaration se fait auprès de l'autorité consulaire chypriote compétente de son lieu de domicile.
(Συγκατάθεση της μητέρας, « Ένορκη Δήλωση», ή οποία γίνεται ενώπιον του Γραμματέα του οικογενειακού δικαστηρίου. Σε περίπτωση που η μητέρα δεν διαμένει στην Κύπρο, η « Ένορκη Δήλωση» καταθέτεται στην αρμόδια κυπριακή προξενική αρχή του τόπου κατοικίας της).
- ☐ acte de naissance de l'enfant avec inscription de la reconnaissance et mention du prénom de l'enfant, en original ou copie légalisée par la Municipalité
(Πιστοποιητικό γέννησης του παιδιού που αναφέρει την αναγνώριση και το όνομα του παιδιού, σε πρωτότυπο ή φωτοαντίγραφο επικυρωμένο από το Δήμο)

Pour le parent de nationalité étrangère non encore inscrit dans le registre suisse de l'état civil:

- ☐ acte de naissance père ou de la mère de nationalité étrangère, en original ou copie légalisée par la Municipalité
(Πιστοποιητικό γέννησης του πατέρα ή της μητέρας άλλης υπηκοότητας, σε πρωτότυπο ή φωτοαντίγραφο επικυρωμένο από το Δήμο)
- ☐ acte original relatif à l'état civil au moment de la naissance de l'enfant:
 - a) attestation familiale du père ou de la mère en original
(Πιστοποιητικό οικογενειακής κατάστασης σε πρωτότυπο)
 - b) en cas de divorce ou dissolution du partenariat étranger, prière de vous référer à la page internet de notre représentation, rubrique « divorce »
 - d) en cas de décès du conjoint du parent étranger, prière de vous référer à la page internet de notre représentation, rubrique "décès"
- ☐ certificat original relatif au domicile actuel
- ☐ copie du passeport ou de la carte d'identité

Les documents originaux sont destinés à l'autorité de l'état civil compétente en Suisse et ne doivent pas être datés de plus de six mois. Ils peuvent être restitués sur demande écrite uniquement. Une fois envoyés en Suisse, ils ne seront pas retournés.

Important : Les photocopies et les scans de couleur légalisés par un avocat ou une autre instance ne sont pas acceptés.

Sur demande des autorités compétentes en Suisse, des documents supplémentaires peuvent être exigés en cas de besoin.

Légalisation

Tous les documents d'état civil étrangers doivent être légalisés avant d'être remis à la représentation suisse. L'apostille (Σφραγίδα της Χάγης) est émise uniquement par le Ministère de la justice et de l'ordre public dont voici le lien : [Ministry of Justice and Public Order](#).

Traduction

Les documents qui ne sont pas dans une langue nationale suisse ou en anglais doivent être traduits. Liste des traducteurs : <https://www.pio.gov.cy/en/translations/>.

Emoluments

L'inscription de la naissance dans le registre suisse de l'état civil est gratuite.

Informations supplémentaires

- ☐ Tous les documents originaux doivent être accompagnés d'une photocopie.
- ☐ Les documents doivent être envoyés par courrier postal en recommandé ou par service courrier afin d'éviter toute perte.
- ☐ La durée d'inscription est de 2-3 mois, parfois plus pour certains cantons.